



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. ACTIVITES DE RECYCLAGE ET
DE FORMULATION (ARF) des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
SAINT-REMY-DU-NORD**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 8 août 1989 et 16 mai 1997, complétés par les arrêtés préfectoraux des 18 février 2009 et 11 décembre 2009, autorisant la société ACTIVITES DE RECYCLAGE ET DE FORMULATION (ARF) - siège social : 22 rue Jean Messenger, 59330 SAINT REMY DU NORD à exploiter une installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets à la même adresse sur le territoire de la commune de SAINT REMY DU NORD ;
- Vu l'engagement de la société ARF par courrier du 6 octobre 2014, complété le 21 octobre 2014, transmis à l'Inspection de l'environnement, de mettre en place un traitement opérationnel des COV pour fin février 2015 ;
- Vu l'engagement de la société ARF par courrier du 6 octobre 2014, transmis à l'Inspection de l'environnement, de compléter son étude de danger pour début novembre 2014,
- Vu le rapport du 4 décembre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site en date du 2 juillet 2014 (rapport de visite du 9 juillet 2014), il est nécessaire d'imposer la mise en place d'un traitement des COV sur la captation de l'atelier de broyage du site et de compléter l'étude de danger, transmise en préfecture du Nord par courrier du 12 novembre 2012 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 février 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ARF, Activités de Recyclage et de Formulation, de SAINT REMY DU NORD, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son site d'exploitation situé 22, rue Jean Messager à SAINT REMY DU NORD.

Article 2 - Mise en place d'un traitement des COV

La société ARF est tenue de mettre en place un traitement des COV à la suite de l'extraction de l'air de la chaîne de broyage (capotage des bandes transporteuses et des broyeurs) avant le 1^{er} mai 2015 et ce afin de respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg/Nm ³
COV	20 (*)
Matières particulaires	5

(*) Cette concentration est ramenée à 2 mg/Nm³ en cas d'émission de composés organiques présentant des phrases de risques R 45, R 46, R 59, R 60 ou R 61.

Article 3 – Mesures des émissions

La société ARF est tenue de réaliser avant le 1^{er} juin 2015 une mesure des concentrations et des flux des polluants visés à l'article 2 du présent arrêté rejetés au niveau de l'extraction de l'air de la chaîne de broyage. Cette mesure doit s'effectuer selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé et avec les méthodes de mesures, prélèvements et analyses de référence en vigueur fixés par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

L'exploitant transmettra les résultats à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2015.

Article 4 - Abrogation

L'article 5 "Prévention de la pollution de l'air" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2009, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 1997, est abrogé.

Article 5 - Étude de danger

Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, la société ARF est tenue de transmettre à la Préfecture du Nord son étude de danger mise à jour, en prenant en compte les remarques et demandes de compléments suivantes :

- L'étude doit être complétée par un plan détaillé décrivant précisément les installations et notamment les principaux potentiels de dangers. En particulier, les cuves et bac de liquides HPC devront y être représentés.
- L'étude doit traiter l'exhaustivité des potentiels de dangers présents sur le site. Certains des scénarios étudiés dans l'analyse préliminaire de risques n'ont pas été modélisés. Il est nécessaire de le justifier.
- En particulier, des modélisations de phénomènes dangereux ont été réalisées uniquement pour les cuves 11 à 16 de stockage de liquides inflammables. Qu'en est-il des autres stockages de liquides inflammables (notamment des stockages HPC) ?
- De même, l'inflammation d'une nappe de liquide inflammable (HPC et BPC) est identifiée dans l'APR, à partir des canalisations extérieures. Ce scénario est abandonné dans la suite de l'étude. Il convient de le justifier au regard des localisations de fuites possibles, de volumes de liquides concernés et des tailles de nappes formées. En particulier, les mesures de maîtrise des risques associées doivent être détaillées (vannes manuelles et/ou automatiques, transfert par pompes...).
- Concernant les fuites de liquides inflammables, les phénomènes dangereux de type UVCE ne sont pas étudiés. Il convient de le justifier.

- Les installations peuvent stocker jusqu'à 30 tonnes d'aérosols dans une partie du site proche des limites de propriétés. Il convient d'étudier les phénomènes dangereux associés.

Enfin, l'étude de dangers doit permettre de dimensionner les moyens et les stratégies d'intervention pour faire face aux phénomènes dangereux identifiés. L'adéquation entre les moyens d'interventions et les scénarios d'accidents doit être démontrée (justification des volumes et débits d'extinction, choix des émulseurs...).

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SAINT-REMY-DU-NORD,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-REMY-DU-NORD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SAINT-REMY-DU-NORD pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 03 AVR 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



